



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-573

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## **Académie de Lille - Rectorat de Lille /**

R32-2025-11-04-00021 - Arrêté rectoral modificatif portant sur la composition du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes CCRAFCA des Hauts-de-France (1 page) Page 3

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2025-11-10-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts-de-France pour la formation économique des membres titulaires aux comités sociaux et économiques (4 pages) Page 4

R32-2025-11-10-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi des Hauts-de-France (3 pages) Page 8

## **Région académique Hauts-de-France /**

R32-2025-11-07-00004 - Arrêté portant désignation d'un représentant et de deux assesseurs au sein de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université de Lille (1 page) Page 11

## **Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /**

R32-2025-11-12-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) - Réhabilitation de la chaussée RD 830 à Etrépilly (4 pages) Page 12

R32-2025-11-12-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements DSID - Chaussée RD 1 Château-Thierry (4 pages) Page 16

R32-2025-11-12-00003 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements DSID - rue Fayet RD 57 Saint-Quentin (4 pages) Page 20

R32-2025-11-10-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2025 (4 pages) Page 24



## RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté modificatif** portant sur la composition du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes (CCRAFCA) des Hauts-de-France.

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités,

**VU** le décret du 12 mars 2025 nommant Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

**VU** l'arrêté rectoral portant sur la composition du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes (CCRAFCA) des Hauts-de-France du 13 mars 2023 ;

**VU** les arrêtés rectoraux modificatifs portant sur la composition du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes (CCRAFCA) des Hauts-de-France des 20 janvier 2023, 19 février 2024, 7 novembre 2024, 24 février 2025, 12 juin 2025 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêté rectoral du 13 mars 2023 modifié portant composition du Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes (CCRAFCA) des Hauts-de-France est modifié comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

**Monsieur Dimitri LANCEL**, agent comptable du Greta Lille Métropole, titulaire (suppléant : Monsieur Alain PROCAR, directeur général du Greta de l'Oise)

**Monsieur Frédéric JEDNAK**, ordonnateur du Greta Grand littoral, titulaire en remplacement de Monsieur Frédéric VIEBAN

Au titre des représentants des personnels :

**Madame Pauline RABIER**, Greta SOMME, CFDT, titulaire en remplacement de Madame Anastasia AGRASO.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 4 novembre 2025

La rectrice de région académique, rectrice  
de l'académie de Lille, chancelière des  
universités

Sophie BÉJEAN





**Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes de formation agréés  
dans la région des Hauts-de-France pour la formation économique  
des membres titulaires aux comités sociaux et économiques**

Le préfet de la zone de défense et de la sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L. 2315-17, R. 2315-8 et R. 2315-16 relatifs à la formation des représentants du personnel, les articles L. 2315-63 et suivants relatifs à la formation économique des membres titulaires aux comités sociaux et économiques, et les articles L. 6123-3, L. 5311-10 et R. 5311-15 relatifs à l'exercice par le comité régional de l'emploi (CoRE) des attributions du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

**Vu** l'article L242-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

**Vu** le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité économique et social ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2024 fixant la liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts-de-France pour la formation économique des membres titulaires aux comités sociaux et économiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** la circulaire du 27 septembre 1983 relative à l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation aux membres titulaires des comités d'entreprise ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 22 mai 2025 par l'organisme de formation ANODOS, sis 2 rue Jacques Prévert - VILLENEUVE D'ASQ (59650), enregistré sous le numéro Siret 940 449 242 00012 ;

**Vu** l'avis du CoRE des Hauts-de-France n° 2025-CE05 en date du 21 août 2025, rendu après instruction par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT que le préfet de région doit se prononcer sur la demande après avis du CoRE ;

CONSIDÉRANT la proposition de mise à jour de la liste des organismes de formation agréés pour assurer la formation en matière économique des membres titulaires des comités sociaux et économiques, formulée par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément est accordé à l'organisme de formation ANODOS, sis 2 rue Jacques Prévert - VILLENEUVE D'ASQ (59650), pour assurer la formation économique des membres titulaires aux comités sociaux et économiques.

### Article 2

L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation qui cessent de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournissent pas leurs bilans d'activité à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Hauts-de-France avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

### Article 3

Les organismes figurant sur la liste, ci-annexée, sont agréés pour assurer la formation économique des membres titulaires aux comités sociaux et économiques.

### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 24 décembre 2024.

### Article 5

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Émilie MAMCARZ

**Liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts-de-France pour assurer la formation économique  
des membres titulaires aux Comités Sociaux et Economiques**

Département	Organisme	Adresse	CP	Ville	SIRET
02 - Aisne	MDKLÉ	7 allée des Moines	02460	FERTE-MILON	821 628 393 00018
59 - Nord	ACTI'FORMATION	111 rue Notre Dame	59190	HAZEBROUCK	793 522 582 00022
59 - Nord	AFPI ACM FORMATION	ZI de la Pilaterie CS 83056 4 rue des châteaux	59700	MARCQ-EN-BAROEUL	445 312 432 00112
59 - Nord	CCIR Hauts-de-France (Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Hauts de France)	299 boulevard de Leeds CS 90028	59031	LILLE CEDEX	130 022 718 00014
59 - Nord	GW CONSULTANTS	195 rue Henri Durre	59590	RAISMES	851 261 313 00015
59 - Nord	HIIATO	11 rue du Languedoc	59180	CAPPELLE-LA-GRANDE	928 944 909 00011
59 - Nord	LD FORMATION CONSEIL	19 rue de Bergues	59143	SAINT MOMELIN	902 041 003 00028
59 - Nord	LITHOSPHERE	112 rue Royale	59800	LILLE	839 927 464 00017
59 - Nord	ORSEU	3 rue Bayard	59000	LILLE	483 777 827 00013
59 - Nord	PBS CSE	9 rue Léon Beyaert	59240	DUNKERQUE	819 485 970 00035
59 - Nord	PREVACT	5 rue Chobourdin	59134	HERLIES	540 052 594 00012
59 - Nord	TESS FOR PREV	42 rue de la blanchisserie	59660	MERVILLE	881 736 300 00016
60 - Oise	GENERAL CORPORATION	515 avenue Raymond Poincaré	60280	MARGNY-LES-COMPIEGNE	979 122 330 00017
60 - Oise	PROMEO AFPI PICARDIE	1 avenue Eugène Gazeau	60300	SENLIS	780 507 349 00097
62 - Pas-de-Calais	ADVITAM PREVENTION	60 allée d'Irlande	62223	FEUCHY	813 445 210 00020
62 - Pas-de-Calais	ARCADES	rue Pierre et Marie Curie ZAC du 14 Juillet	62223	ST LAURENT BLANGY	385 246 004 00035
62 - Pas-de-Calais	JUSTI-CE FORMATION ET CONSEIL	37-27 rue Faidherbe	62400	BETHUNE	485 268 031 00039
62 - Pas-de-Calais	LES EXPERTS CSE	197 boulevard Victor Hugo	62400	BETHUNE	980 063 143 00013
62 - Pas-de-Calais	TALENTUA SARL	37 résidence de Beaufort	62910	MOULLE	827 672 841 00018
80 - Somme	ESPACE FORMATION CONSULTING	133 rue Alexandre Dumas	80000	AMIENS	509 536 793 00011
80 - Somme	INTERFOR	2 rue Vadé BP 61718	80017	AMIENS CEDEX 1	303 408 447 00033
80 - Somme	SYNOPSIS FORMATION	2 rue de la bruyère	80080	AMIENS	914 265 434 00011
80 - Somme	TLC	26 bd des Fédérés	80000	AMIENS	499 129 997 00023
80 - Somme	UNIVERSITE DE PICARDIE Direction de l'Education permanente	10 rue Frédéric Petit	80048	AMIENS CEDEX 1	392 529 459 00019
80 - Somme	VOTRE RH	3 avenue du Great Eastern ZAC Jules Verne	80330	LONGUEAU	830 439 766 00031
59 - Nord	ANODOS	2 rue Jacques Prévert	59650	VILLENEUVE D'ASQ	940 449 242 00012



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi des Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** les dispositions du code du travail relatives à la procédure de règlement des conflits collectifs notamment les articles L2522-1 et R 2522-5 et suivants ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2025 portant renouvellement de la section régionale de la commission de conciliation des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Considérant les propositions des organisations professionnelles et des organisations syndicales de salariés ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi des Hauts-de-France fixée par arrêté du 14 octobre 2025 est modifiée comme suit :

#### 1/ en qualité de représentants des salariés :

##### CFDT :

Titulaire madame Sandrine DIAS

Suppléantes madame Amandine SAUVAGE  
madame Julie BOULME

##### CFTC :

Titulaire monsieur Alain SALOME

Suppléants madame Céline NORMAND  
monsieur Bertrand DUCLOY

##### CGT :

Titulaire monsieur Hamid CHEBOUT

Suppléante madame Valérie DUTILLY  
monsieur Freddy LEONARDI

##### Force Ouvrière :

Titulaire monsieur Jean-Baptiste KONIECZNY

Suppléant monsieur Gérard LEROY

#### 2/ en qualité de représentants des employeurs :

##### MEDEF :

Titulaires monsieur Alexandre ROMI  
monsieur Antoine GENNARI

Suppléantes madame Virginie BRUNAT  
madame Christelle CHAMBEURLAND  
madame Aude DUTILLY  
madame Anne-Charlotte ROUX

##### CPME :

Titulaire monsieur Yohann DECLERCQ

Suppléant monsieur David ROBERT

##### U2P :

Titulaire madame Patricia FAYARD

Suppléants monsieur Philippe LECLERCQ  
monsieur Sébastien FLON

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi des Hauts-de-France est de trois ans à compter du 21 octobre 2025.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**10 NOV. 2025**

**Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales**



**Emilie MAMCARZ**



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur

Arrêté portant désignation d'un représentant et de deux assesseurs au sein de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université de Lille

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
Rectrice de l'académie de Lille  
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation et notamment son article D.719-38 ;  
Vu l'arrêté du président du tribunal administratif de Lille du 12 juillet 2024 désignant les présidents des commissions de contrôle des élections aux conseils des EPSCP de l'académie de Lille ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant délégation de signature de la rectrice de la région académique Hauts-de-France à la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) de la région académique ;  
Vu la proposition du président du tribunal administratif de Lille en date du 7 novembre 2025,

#### ARRETE

**Article 1** : Mme Léa Sanier, conseillère, et Mme Sophie Bergerat, première conseillère, sont désignées en qualité d'assesseurs au sein de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université de Lille.

**Article 2** : Le chef du service de région académique à l'enseignement supérieur, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint, assure la représentation de la rectrice de région académique au sein de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université de Lille.

**Article 3** : Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui abroge toute disposition antérieure portant sur le même objet.

Fait à Lille, le 7 novembre 2025

Pour la rectrice et par délégation  
La rectrice déléguée à l'ESRI

Michelle BUBENICEK



**Arrêté préfectoral  
portant attribution d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements  
DSID 2025 - EJ n°**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3334-10 et R.3334-4 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- Vu** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDB2506163J du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2025;
- Vu** le commencement d'exécution du projet en date du 25 juillet 2025 intervenu avant la réception de la demande de subvention le 15 septembre 2025 et la demande de démarrage anticipé des travaux après le dépôt de la demande de subvention du conseil départemental en date du 29 octobre 2025 ;

**Considérant** que l'opération de réhabilitation de la chaussée RD 830 à Etrépilly présente localement un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** le contexte budgétaire contraint du Conseil départemental de l'Aisne ;

**Considérant** que l'octroi de la subvention ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions des articles R. 2334-30 et R. 3334-4 du Code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** le dossier complet déposé par le département de l'Aisne, éligible à la dotation de soutien à l'investissement des départements ;

Sur proposition de madame la préfète du département de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
(DCPPAT)

Correspondant : Mme PRUS Laurence  
Tél. : 03.23.21.83.42  
Mél : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Une dotation de soutien à l'investissement des départements est accordée au département de l'Aisne pour financer l'opération suivante :

« Réhabilitation de la chaussée RD 830 à Etrépilly »

Le calendrier prévisionnel est fixé comme suit :

- date prévue de commencement d'exécution du projet : 25 juillet 2025
- date prévue d'achèvement de l'opération : 31 décembre 2027

### Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint à la demande de subvention susvisée :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : 217 003,20€
- Dépense subventionnable: 271 254€ HT
- Taux de subvention : 80 %

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés.

Le montant définitif de la subvention est déterminé dans les conditions prévues au I. de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales.

L'imputation budgétaire est la suivante :

Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119)

Ministère de l'intérieur

Centre financier : 0119-C001-DR59

Code d'activité : 0119010103A1

Domaine fonctionnel : 0119-03-01

Axe ministériel 2 : DS-26414729

### Article 3 – Commencement de l’opération

L’opération mentionnée à l’article 1 devra connaître un commencement d’exécution dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut de satisfaire cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Ce délai de commencement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l’article R2334-28 du code général des collectivités territoriales : pour une durée maximale d’un an, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai de commencement.

### Article 4 – Achèvement de l’opération

L’opération mentionnée à l’article 1 devra être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d’exécution de l’opération. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Ce délai de d’achèvement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l’article R2334-29 du code général des collectivités territoriales : pour une durée de 2 ans maximum, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai d’achèvement.

### Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de l’aide de l’État s’effectue sur demande du bénéficiaire, transmise au service identifié en préambule, dans les conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- une avance n’excédant pas 30 % du montant maximal prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire, transmise au service instructeur identifié en préambule, accompagnée de l’acte juridique constituant le commencement des travaux : attestation de démarrage signée du président du conseil départemental ou ordre de service à l’entreprise qui exécute les travaux ;
- des acomptes n’excédant pas au total 80 % du montant maximal prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l’avancement de l’opération et au vu des pièces justificatives des dépenses éligibles acquittées (communication d’une copie des factures éligibles acquittées) et sur présentation d’un état récapitulatif détaillé certifié par le bénéficiaire ou par le comptable public ;
- le solde de la subvention est versé après transmission d’un certificat attestant l’achèvement de l’opération, d’un plan de financement définitif ainsi que du compte rendu d’exécution final précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, au plus tard à la date de fin d’exécution de l’opération.

### Article 6 – Suivi et contrôle de l’action

L’administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l’opération aidée.

Au cas où le titulaire empêche l’administration de procéder aux contrôles ou ne fournit pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention est interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l’opération doit être communiquée préalablement au service identifié en préambule et fera, le cas échéant, l’objet d’une modification de la décision de subvention initiale.

L’État peut faire apprécier l’impact de l’action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d’évaluation des projets réalisés. L’administration se réserve le droit de diffuser les résultats de l’action entreprise.

### Article 7 – Résiliation et reversement

Sur proposition du service identifié en préambule, le préfet de région Hauts-de-France peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l’opération n’a pas été réalisée dans les délais prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté ;
- si l’affectation de l’investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans le délai mentionné à l’article 6 du présent arrêté ;
- si l’objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;

- en cas de non-respect des dispositions des articles R2334-27 (taux minimal et maximal applicables au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable) et L1111-10 (participation minimale du maître d'ouvrage) du code général des collectivités territoriales. En application des dispositions de l'article 2, dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il sera établi un ordre de reversement ;
- en cas de refus de se soumettre aux contrôles.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du bénéficiaire.

#### Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage comportant le logo de la Marianne et la mention du fonds de soutien).

#### Article 9 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 110– Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2025



Bertrand GAUME



**Arrêté préfectoral  
portant attribution d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements  
DSID 2025 - EJ n°**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3334-10 et R.3334-4 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- Vu** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'instruction NOR: ATDB2506163J du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2025;
- Vu** le commencement d'exécution du projet en date du 25 août 2025 intervenu avant la réception de la demande de subvention le 15 septembre 2025 et la demande de démarrage anticipé des travaux après le dépôt de la demande de subvention du conseil départemental en date du 29 octobre 2025 ;

**Considérant** que l'opération de réhabilitation de la chaussée de la RD 1 au sud de Château-Thierry présente localement un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** le contexte budgétaire contraint du Conseil départemental de l'Aisne ;

**Considérant** que l'octroi de la subvention ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions des articles R. 2334-30 et R. 3334-4 du Code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** le dossier complet déposé par le département de l'Aisne, éligible à la dotation de soutien à l'investissement des départements ;

Sur proposition de madame la préfète du département de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
(DCPPAT)

Correspondant : Mme PRUS Laurence  
Tél. : 03.23.21.83.42  
Mél : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Une dotation de soutien à l'investissement des départements est accordée au département de l'Aisne pour financer l'opération suivante :

« Réhabilitation de la chaussée de la RD 1 au sud de Château-Thierry »

Le calendrier prévisionnel est fixé comme suit :

- date prévue de commencement d'exécution du projet : 25 août 2025
- date prévue d'achèvement de l'opération : 31 décembre 2027

### Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint à la demande de subvention susvisée :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : 150 516€
- Dépense subventionnable: 188 145€ HT
- Taux de subvention : 80 %

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés.

Le montant définitif de la subvention est déterminé dans les conditions prévues au I. de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales.

L'imputation budgétaire est la suivante :

Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119)

Ministère de l'intérieur

Centre financier : 0119-C001-DR59

Code d'activité : 0119010103A1

Domaine fonctionnel : 0119-03-01

Axe ministériel 2 : DS-26414751

### Article 3 – Commencement de l'opération

L'opération mentionnée à l'article 1 devra connaître un commencement d'exécution dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut de satisfaire cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Ce délai de commencement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales : pour une durée maximale d'un an, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai de commencement.

### Article 4 – Achèvement de l'opération

L'opération mentionnée à l'article 1 devra être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Ce délai de d'achèvement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l'article R2334-29 du code général des collectivités territoriales : pour une durée de 2 ans maximum, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai d'achèvement.

### Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de l'aide de l'État s'effectue sur demande du bénéficiaire, transmise au service identifié en préambule, dans les conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- une avance n'excédant pas 30 % du montant maximal prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire, transmise au service instructeur identifié en préambule, accompagnée de l'acte juridique constituant le commencement des travaux : attestation de démarrage signée du président du conseil départemental ou ordre de service à l'entreprise qui exécute les travaux ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant maximal prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération et au vu des pièces justificatives des dépenses éligibles acquittées (communication d'une copie des factures éligibles acquittées) et sur présentation d'un état récapitulatif détaillé certifié par le bénéficiaire ou par le comptable public ;
- le solde de la subvention est versé après transmission d'un certificat attestant l'achèvement de l'opération, d'un plan de financement définitif ainsi que du compte rendu d'exécution final précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, au plus tard à la date de fin d'exécution de l'opération.

### Article 6 – Suivi et contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêche l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournit pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention est interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au service identifié en préambule et fera, le cas échéant, l'objet d'une modification de la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés. L'administration se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

### Article 7 – Résiliation et reversement

Sur proposition du service identifié en préambule, le préfet de région Hauts-de-France peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'opération n'a pas été réalisée dans les délais prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté ;
- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans le délai mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- en cas de non-respect des dispositions des articles R2334-27 (taux minimal et maximal applicables au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable) et L1111-10 (participation minimale du maître d'ouvrage) du code général des collectivités territoriales. En application des dispositions de l'article 2, dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il sera établi un ordre de reversement ;
- en cas de refus de se soumettre aux contrôles.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du bénéficiaire.

#### Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage comportant le logo de la Marianne et la mention du fonds de soutien).

#### Article 9 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 110– Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2025



Bertrand GAUME

**Arrêté préfectoral  
portant attribution d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements  
DSID 2025 - EJ n°**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3334-10 et R.3334-4 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- Vu** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDB2506163J du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2025;
- Vu** le commencement d'exécution du projet en date du 4 juillet 2025 intervenu avant la réception de la demande de subvention le 15 septembre 2025 et la demande de démarrage anticipé des travaux après le dépôt de la demande de subvention du conseil départemental en date du 17 octobre 2025 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

**Considérant** que l'opération de requalification de la rue Fayet RD 57 à Saint-Quentin présente localement un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** le contexte budgétaire contraint du Conseil départemental de l'Aisne ;

**Considérant** que l'octroi de la subvention ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions des articles R. 2334-30 et R. 3334-4 du Code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** le dossier complet déposé par le département de l'Aisne, éligible à la dotation de soutien à l'investissement des départements ;

Sur proposition de madame la préfète du département de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
(DCPPAT)

Correspondant : Mme PRUS Laurence  
Tél. : 03.23.21.83.42  
Mél : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Une dotation de soutien à l'investissement des départements est accordée au département de l'Aisne pour financer l'opération suivante :

« Requalification de la rue Fayet RD 57 à Saint-Quentin »

Le calendrier prévisionnel est fixé comme suit :

- date prévue de commencement d'exécution du projet : 04 juillet 2025
- date prévue d'achèvement de l'opération : 31 décembre 2027

### Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint à la demande de subvention susvisée :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : 107 073,60€
- Dépense subventionnable: 133 842€ HT
- Taux de subvention : 80 %

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés.

Le montant définitif de la subvention est déterminé dans les conditions prévues au I. de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales.

L'imputation budgétaire est la suivante :

Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119)

Ministère de l'intérieur

Centre financier : 0119-C001-DR59

Code d'activité : 0119010103A1

Domaine fonctionnel : 0119-03-01

Axe ministériel 2 : DS-26414697

### Article 3 – Commencement de l’opération

L’opération mentionnée à l’article 1 devra connaître un commencement d’exécution dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut de satisfaire cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Ce délai de commencement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l’article R2334-28 du code général des collectivités territoriales : pour une durée maximale d’un an, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai de commencement.

### Article 4 – Achèvement de l’opération

L’opération mentionnée à l’article 1 devra être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d’exécution de l’opération. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Ce délai de d’achèvement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l’article R2334-29 du code général des collectivités territoriales : pour une durée de 2 ans maximum, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai d’achèvement.

### Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de l’aide de l’État s’effectue sur demande du bénéficiaire, transmise au service identifié en préambule, dans les conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- une avance n’excédant pas 30 % du montant maximal prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire, transmise au service instructeur identifié en préambule, accompagnée de l’acte juridique constituant le commencement des travaux : attestation de démarrage signée du président du conseil départemental ou ordre de service à l’entreprise qui exécute les travaux ;
- des acomptes n’excédant pas au total 80 % du montant maximal prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l’avancement de l’opération et au vu des pièces justificatives des dépenses éligibles acquittées (communication d’une copie des factures éligibles acquittées) et sur présentation d’un état récapitulatif détaillé certifié par le bénéficiaire ou par le comptable public ;
- le solde de la subvention est versé après transmission d’un certificat attestant l’achèvement de l’opération, d’un plan de financement définitif ainsi que du compte rendu d’exécution final précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, au plus tard à la date de fin d’exécution de l’opération.

### Article 6 – Suivi et contrôle de l’action

L’administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l’opération aidée.

Au cas où le titulaire empêche l’administration de procéder aux contrôles ou ne fournit pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention est interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l’opération doit être communiquée préalablement au service identifié en préambule et fera, le cas échéant, l’objet d’une modification de la décision de subvention initiale.

L’État peut faire apprécier l’impact de l’action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d’évaluation des projets réalisés. L’administration se réserve le droit de diffuser les résultats de l’action entreprise.

### Article 7 – Résiliation et reversement

Sur proposition du service identifié en préambule, le préfet de région Hauts-de-France peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l’opération n’a pas été réalisée dans les délais prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté ;
- si l’affectation de l’investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans le délai mentionné à l’article 6 du présent arrêté ;

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- en cas de non-respect des dispositions des articles R2334-27 (taux minimal et maximal applicables au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable) et L1111-10 (participation minimale du maître d'ouvrage) du code général des collectivités territoriales. En application des dispositions de l'article 2, dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il sera établi un ordre de reversement ;
- en cas de refus de se soumettre aux contrôles.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du bénéficiaire.

#### Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage comportant le logo de la Marianne et la mention du fonds de soutien).

#### Article 9 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 110– Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2025



Bertrand GAUME



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention  
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire  
FNADT 2025**

**EJ n° 2104858084**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 modifié relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 visé ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;
- Vu** la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Vu** l'instruction interministérielle NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2025 ;

**Vu** l'engagement Pacte pour la réussite Sambre-Avesnois-Thiérache signé le 2 septembre 2025 ;

**Vu** le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

**Considérant** le dossier de demande de subvention présenté le 23 janvier 2025 par la commune de Maubeuge au titre du FNADT pour la création d'une maison de santé au sein du quartier Sous-le-Bois ;

**Considérant** que ce projet fait partie des engagements du troisième volet du pacte pour la réussite de la Sambre-Avesnois-Thiérache (Pacte SAT), signé le 2 septembre 2025 ;

**Considérant** la demande de subvention déposée le 2 janvier 2024 au titre de la campagne d'appel à projets 2024 des dotations DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) pour la création de la maison de santé et la reconduction de la demande de subvention au titre de l'appel à projets DETR/DSIL 2025 déposée le 23 janvier 2025 par la commune de Maubeuge ;

**Considérant** que la commune de Maubeuge a reçu un accusé de réception au 2 janvier 2024 de son dossier de création d'une maison de santé déposé dans le cadre de l'appel à projet DETR/DSIL 2024, qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 l'opération peut connaître un commencement d'exécution après transmission de l'accusé de réception de la demande de subvention et que la commune de Maubeuge a régulièrement engagé les travaux envisagés après l'accusé de réception de sa demande initiale au titre de la DSIL ;

**Considérant** qu'il convient de favoriser l'accès aux aides publiques en n'opposant pas à la commune de Maubeuge l'engagement de ses travaux avant le dépôt de sa demande au titre du FNADT puisqu'elle s'est conformée aux critères de la DSIL ;

**Considérant** que la présente dérogation au décret du 25 juin 2018 a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure et de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**Considérant** que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### Préambule

La commune de Maubeuge

Représentée par : monsieur Arnaud Decagny, maire

Statut : collectivité territoriale

Coordonnées : Place Du Docteur Pierre Forest, BP 80269, 59607 Maubeuge cedex

ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
Bureau des relations avec les collectivités territoriales  
Plateau Chémerault  
CS 80207  
59 363 Avesnes-sur-Helpe cedex  
03 27 61 59 72 marjorie.haug@nord.gouv.fr

### Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Création d'une maison de santé pluri professionnelle au sein du quartier Sous le Bois »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

#### Article 2 – Délais :

- Délai de commencement :

Par dérogation à l'article 5 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, les travaux relatifs à la création de la maison de santé pluri professionnelle au sein du quartier Sous le Bois peuvent connaître un commencement d'exécution en se fondant sur l'accusé de réception obtenu dans le cadre du dépôt de sa demande de subvention au titre de la DSIL.

- Exécution de l'opération :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2026.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

#### Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020146 pacte Sambre-Avesnois-Thiérache

Domaine fonctionnel : 0112-11-04

Contrat de projet État-Région : 00-059-27-CR

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 787 418 € (sept cent quatre-vingt-sept mille quatre cent dix-huit euros).

Le montant définitif est calculé par application du taux ci-dessous sur le montant subventionnable effectivement réalisé. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel mentionné ci-dessous.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 15,14 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 5 200 000 € HT.

#### Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation par le bénéficiaire des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement fixée à l'article 2, d'un certificat attestant l'achèvement de l'opération, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles (sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes) et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur.

Ordonnateur : le préfet du département du Nord

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

#### Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

#### Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération fixé à l'article 2 du présent arrêté ;
- modification de l'objet de la subvention ou modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation ;
- dépassement du montant maximum des aides publiques perçues ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

#### Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT ainsi que le logo du pacte SAT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

#### Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 10 NOV. 2025

  
Bertrand GAUME